

# PORTZAMPARC ENTREPRENEURS

## Prospectus

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

### I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

#### 1. FORME DE L'OPCVM

##### Dénomination

PORTZAMPARC Entrepreneurs.

##### Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

##### Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 01/08/2016, pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'AMF le 19 juillet 2016

#### Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Parts C	FR0013186319	Capitalisation	Euro	<b>Tous souscripteurs</b> Plus particulièrement destinées aux personnes physiques	En centièmes	100 €
Parts P	FR0013292786	Capitalisation	Euro	<b>Réservée</b> - à la gestion sous mandat (GSM) - aux conseils indépendants au sens de MIF 2 (*)	En millièmes	137,96 €
Parts I	FR0013186327	Capitalisation	Euro	<b>Tous souscripteurs</b> Particulièrement destinées aux Institutionnels et personnes morales	En millièmes	100 000€

*\*(\*) Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européens fournissant uniquement (ou exclusivement) un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39*

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de : PORTZAMPARC Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES

Email : [portzamparcgestion@portzamparc.fr](mailto:portzamparcgestion@portzamparc.fr)

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur est disponible sur :

- le site de PORTZAMPARC Gestion : [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du :

- Département Clientèle Privée. PORTZAMPARC Société de Bourse.

#### 2. ACTEURS

##### Société de gestion

**PORTZAMPARC Gestion**, Société Anonyme à Conseil d'Administration, Société de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (AMF) le 1er juillet 1997, sous le n° GP 97077. Siège social : 10, rue Meuris – 44100 NANTES. Adresse postale : 10, rue Meuris – BP 38629 – 44186 NANTES Cedex 4

##### Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion

**CACEIS Bank**, Société Anonyme à Conseil d'Administration, Etablissement de Crédit agréé auprès du CECE. Siège social : 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds, ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

### **Commissaire aux comptes**

**HLP AUDIT**, SARL représentée par M. Jacques LE POMEILLEC. Siège social : 4, rue Amédée Ménard – 44300 NANTES

### **Commercialisateurs**

Portzamparc Gestion  
13 rue Meuris 44100 Nantes

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

### **Délégués**

Délégation comptable : **Caceis Fund Administration**, Société Anonyme à Conseil d'Administration. Siège social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr)

### **Conseillers**

Néant

## **II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **1. CARACTERISTIQUES GENERALES**

#### **Caractéristiques des parts**

- **Code ISIN**

FR0013186319 Parts C

FR0013186327 Parts I

FR0013292786 Part P

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la Société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- **Modalités de tenue du passif**

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLER France.

- **Droit de vote**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- **Forme des parts**

Les parts sont nominatives ou au porteur.

- **Décimalisation**

Les parts C circulent en centièmes de parts, dénommés « fractions de parts ».

Les parts I et P circulent en millièmes de parts, dénommés « fractions de parts ».

#### **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture le 31/12/2017).

#### **Indications sur le régime fiscal**

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

L'OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts.

La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non, de son statut de personne physique ou morale :

- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence de convention fiscale internationale.

Les parts du FCP sont éligibles au PEA.

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Classification

Actions de pays de la Zone Euro.

### Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice de référence le CAC Mid&Small Dividendes nets réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 ans.

### Indicateur de référence

L'indice CAC MID & SMALL NR a été retenu comme indicateur de référence.

Cet indice publié par NYSE Euronext comprend les petites et moyennes capitalisations listées sur Euronext Paris.

Sa performance inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

Ce FCP n'est pas indiciel.

L'indice CAC MID & SMALL NR est administré par la société EURONEXT

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Des informations complémentaires concernant l'indice CAC MID & SMALL NR sont disponibles sur le site internet [www.euronext.com](http://www.euronext.com). En application de la réglementation Européenne 2016/1011 :

*"En cas de modification de l'indice de référence, le ou les prospectus des fonds concernés devront être modifiés.*

*De plus, la société de gestion devra informer les porteurs de parts comme le prévoit la réglementation AMF"*

### Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du FCP consiste à sélectionner des valeurs dont les perspectives laissent espérer selon l'équipe de gestion de bonnes performances boursières.

Le Gérant prend ses décisions d'investissement de façon discrétionnaire, dans le respect des principales orientations définies, mensuellement, par le Comité de gestion de Portzamparc Gestion. Ce dernier détermine les principales allocations qui sont basées sur le scénario retenu à partir :

- De l'analyse des différents éléments macro-économiques (indicateurs économiques, politiques monétaires, agrégats, ...),
- Des valorisations boursières des marchés actions de la zone euro,
- Des valorisations boursières des différents secteurs d'activité.

Le choix des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion. Il consiste en un examen approfondi :

- Du potentiel de l'activité de chaque entreprise,
- De la capacité de progression des marges
- De la qualité du management
- Des postes clés du bilan
- Des principaux ratios boursiers (PER, rendement, .....
- D'un éventuel intérêt spéculatif (cas d'OPA, société en retournement...).

Cet examen approfondi est complété par les différentes analyses de nos brokers

Le Gérant du FCP se réserve la possibilité de sélectionner des valeurs n'apparaissant pas dans l'indice de référence, mais appartenant à l'univers des petites et moyennes valeurs.

## Actifs utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés).

### • Actions

Le portefeuille du FCP est principalement investi en actions de petites et moyennes capitalisations et en titres éligibles au PEA, pour au moins 75% de l'actif. Il détient au minimum 75 % d'actions françaises et valeurs assimilées négociées sur un des marchés réglementés d'EURONEXT – PARIS. L'ensemble de l'univers d'investissement est estimé à environ 1000 valeurs éligibles du segment petites et moyennes capitalisations.

Le gérant garde la possibilité d'intervenir sur des valeurs étrangères des pays appartenant à la zone Euro à hauteur de 20% de l'actif dans l'univers des petites et moyennes valeurs. De plus il pourra intervenir à hauteur de 10% de l'actif dans l'univers des grandes capitalisations des pays de la zone Euro.

Les titres détenus seront ou non assortis d'un droit de vote.

Lorsqu'elle les jugera pertinentes, Portzamparc Gestion pourra participer à des opérations financières (augmentations de capital, introductions en bourse,...), y compris des opérations pour lesquelles Portzamparc Société de Bourse peut être conseil, arrangeur ou placeur ; services pour lesquels la société de Bourse peut percevoir une rémunération de la part de l'émetteur.

Toute participation de la gestion à une opération primaire ou à une offre publique se fera dans le respect du dispositif relatif à la gestion des conflits d'intérêts du groupe Portzamparc.

La politique de Gestion des conflits d'intérêts du Groupe Portzamparc est disponible sur [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr)

### • Titres de créance et instruments du marché monétaire

A titre accessoire (10% maximum de l'actif), le FCP pourra détenir des obligations émises sur le marché de taux de la zone euro par un Etat (dette publique) ou par des Organismes non gouvernementaux (dette privée). La notation minimale retenue, au moment de leur acquisition, pour les émetteurs des titres obligataires notés par au moins une des trois agences (ou la moins bonne des notations si il est noté par plusieurs) (Fitch, Moody's ou Standard & Poor's) pourra être BBB ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion ; les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées, ou convertibles. Lorsque la notation retenue pour un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade pour passer sous la notation minimale, le Gérant évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation mais se base également sur sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

### • Parts ou actions d'OPC

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % en parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA). Il pourra détenir des parts ou actions d'autres OPC sélectionnés parmi des OPCVM/FIA français ou OPCVM européens relevant de la directive 2014/91/UE remplaçant la Directive 2009/65/CE. Le Gérant choisira des OPC investis eux-mêmes en actions de petites et moyennes capitalisations, et/ou des OPC lui permettant d'investir, temporairement, des liquidités ; les OPC détenus pourront être gérés par PORTZAMPARC Gestion ou par une société de gestion liée à PORTZAMPARC Gestion.

### • Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur le marché des futures et options (sur indices actions et sur actions) et les titres intégrant ces dérivés négociés sur des marchés réglementés dans une optique de couverture du portefeuille et/ou d'optimisation de l'exposition au risque actions : l'engagement sera inférieur à 20% de l'actif.

### • Instruments intégrant des dérivés

Les valeurs hors zone euro du portefeuille pourront être protégées contre le risque de change par l'utilisation de warrants. Afin de réaliser son objectif de gestion, par des opérations de couverture ou d'exposition aux risques de taux et aux risques actions, et en dehors des titres de créances (obligations convertibles et titres assimilés), le Gérant pourra aussi investir dans d'autres titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants,...) dans la limite de 20% de l'actif.

Le FCP ne peut en aucun cas recourir aux produits dérivés de crédit.

### • Dépôts

Le FCP pourra réaliser des dépôts, au sens de l'article 2-1 du Décret n°2005-1007, dans la limite de 20% de son actif.

### • Emprunts d'espèces

A titre temporaire, le FCP pourra emprunter des espèces dans la limite de 5 % de son actif net.

### • Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

## Profil de risque

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gérant dans le cadre des stratégies d'investissement décrites au chapitre "Stratégie d'Investissement". Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des

marchés qui eux-mêmes pourront être affectés par des facteurs exogènes comme l'actualité ou l'évolution d'autres marchés financiers. L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le type de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque lié à l'investissement sur les marchés actions**

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Le portefeuille du FCP détient au minimum 75 % d'actions françaises et de valeurs assimilées. Il est exposé au risque action dans la limite maximum de 105% de l'actif net..

- **Risque lié à l'investissement sur les petites capitalisations**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il pourra apparaître un risque de liquidité lié aux volumes des titres traités plus réduits sur les petites capitalisations. Les variations à la hausse ou à la baisse peuvent être plus marquées et avoir une influence sur la valeur de parts du FCP.

- **Risque de change**

Accessoirement, une partie des titres pouvant être détenus en devises étrangères, le capital peut donc être exposé aux risques de change.

- **Risque de taux**

Le FCP pourra être exposé au risque de taux à titre accessoire. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataire et/ou monétaire qui provoque une baisse des cours des titres de créance à taux fixe et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de crédit**

(Sensibilité de l'évolution de la valeur liquidative aux évolutions des marges émetteurs ou « spreads » de crédit)

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'exposition au risque crédit est modérée, le fonds n'investissant pas dans des titres de créances d'émetteurs notés en dessous de BBB ou jugée équivalent selon l'analyse de la société de gestion. Par ailleurs, le fonds ne doit pas investir plus de 10 % de son Actif Net dans des titres de créances.

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

## **Garantie** (ou protection)

Néant

## **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Le FCP est tous souscripteurs, les **Parts I** sont plus particulièrement destinées aux Institutionnels et Personnes morales, les **Parts C** sont plus particulièrement destinées aux Personnes physiques. Il s'adresse à des souscripteurs intéressés par un investissement de durée moyenne, investi principalement sur des actions de petites et moyennes capitalisations, et dont l'objectif est de réaliser une performance, nette de frais, supérieure à celle de l'évolution de l'indice CAC Mid & Small NR, sur la même période.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

## **INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après. Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats

Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

#### FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

#### INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

#### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

FCP de capitalisation.

#### Fréquence de distribution

Non applicable.

#### Caractéristiques des parts

Caractéristiques	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Fractionnement	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de souscription initiale
Parts C	FR0013186319	Capitalisation	Euro	En centièmes	<b>Tous souscripteurs</b> Plus particulièrement destinées aux personnes physiques	1 part
Parts P	FR0013292786	Capitalisation	Euro	En millièmes	<b>Réservée</b> - à la gestion sous mandat (GSM) - aux conseils indépendants au sens de MIF 2 (*)	Néant
Parts I	FR0013186327	Capitalisation	Euro	En millièmes	<b>Tous souscripteurs</b> Particulièrement destinées aux Institutionnels et personnes morales	1 part

\*(\*) *Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européens fournissant uniquement (ou exclusivement) un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39*

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

#### Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de CACEIS Bank et centralisées chaque jour d'ouverture d'EURONEXT- PARIS (hors jours fériés légaux en France) à 11 heures 30.

Elles sont exécutées à cours inconnu.

Les parts sont divisibles jusqu'au centième pour les parts C et au millième pour les parts I

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

**Minimum de souscription**

Une part lors de la souscription initiale.

**Périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative est effectué chaque jour d'ouverture d'EURONEXT- PARIS, hors jours fériés légaux en France. Le calcul de la valeur liquidative est effectué à J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J. Le règlement intervient à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est disponible auprès

de la Société de Gestion  
 PORTZAMPARC Gestion  
 10, rue Meuris  
 44100 NANTES

**Frais et Commissions**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
C° de souscription non acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	<b>Part C</b> :3.00% <b>Part P</b> : 3.00% <b>Part I</b> : 2.00%
C° de souscription acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant
C° de rachat non acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant
C° de rachat acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net hors OPCVM	<b>Part C</b> : Maximum 2,00% TTC <b>Part P</b> : Maximum 1,10% TTC <b>Part I</b> : Maximum 1,00% TTC
La Société de gestion perçoit la totalité des commissions de mouvement	Prélèvement sur le montant de chaque transaction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0.20% HT sur les actions françaises et étrangères cotées en France avec un minimum de 11,50€ HT</li> <li>• 0.25% HT sur les actions étrangères avec un minimum de 44,50€ HT</li> </ul>
Commission de surperformance	/	20% TTC de la performance annuelle du fonds au delà de celle de l'indice CAC Mid & Small NR (dividendes réinvestis)

## Commission de surperformance

Les frais de gestion variables sont provisionnés à compter du 01/08/2016.

Les modalités sont les suivantes :

- cette commission est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'indice CAC Mid & Small NR (dividendes réinvestis) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel.
- elle correspond à 20% de la différence positive entre l'actif du fonds réel et celui de l'indice de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la VL.
- en cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.
- la commission est payable annuellement et elle est prélevée à chaque fin d'exercice.

Le règlement de ces frais auprès de la société de gestion nécessitant un délai minimum de un an, il n'est effectué pour la première fois qu'au 31 décembre 2017. Pour les années suivantes, ce règlement est annuel au 31 décembre.

### · Informations complémentaires sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Pour les opérations de mises et de prises en pension et pour les prêts de titre, la rémunération est entièrement acquise au Fonds.

### Commissions en nature conformes à l'article 322-44 du RGAMF

La Société de gestion et les sociétés liées ne perçoivent pas de commissions en nature.

## Description de la procédure du choix des intermédiaires

Le Gérant du FCP dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés. Chaque année, la société de gestion se prononce sur l'inclusion motivée éventuelle de nouveaux intermédiaires et l'exclusion de certains autres.

## III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations relatives à la prise en compte par le FCP des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr) et dans le Rapport Annuel du FCP.

### Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les documents annuels et périodiques de l'OPCVM peuvent être adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de : PORTZAMPARC Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES

### Informations en cas de modifications

Les porteurs sont informés des modifications de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 25 janvier 2005.

### Informations disponibles auprès de l'AMF

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## IV - RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS RÉGLEMENTAIRES

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le FCP est un fonds de type A. La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global est celle de l'engagement telle que définie par l'instruction 2011-15 du RGAMF.

## V - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes de l'exercice sont présentés conformément au nouveau plan comptable des OPCVM prescrit par le règlement CRC N°2003-02 du 2 octobre 2003. L'OPCVM respecte les principes de continuité d'exploitation et d'indépendance des exercices.

### 1. REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIFS



Pour assurer la production de la valeur liquidative de J, la collecte des informations intègre les négociations de J-1. Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les frais de gestion sont calculés, comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net hors OPCVM.

## 2. METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

**Valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés :** tous les titres français ou étrangers sont valorisés sur la base des cours de clôture. Les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées sur la base du dernier cours connu ou à leur valeur probable de négociation.

**Parts ou actions d'OPCVM :** les OPCVM sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Devises :** pour les valeurs négociables en devises, l'évaluation de la devise est effectuée sur la base du dernier cours indicatif communiqué par la BDF.

### Titres de créances négociables :

TCN Swappés : ils font l'objet d'une évaluation linéaire du TCN et du Swap.

TCN de durée de vie supérieure à 3 mois : ils sont évalués à leur valeur de marché (méthode actuarielle) jusqu'à ce que leur durée de vie soit inférieure à 3 mois.

TCN de durée de vie (initiale au résiduelle) inférieure à 3 mois : ils sont valorisés de façon linéaire sur la durée restant à courir.

**Opérations à terme ferme et conditionnel :** Les opérations sur les marchés à terme ferme sont évaluées sur la base du cours de compensation.

Les opérations sur les marchés à terme conditionnels sont évaluées sur la base du dernier cours.

Les opérations contractuelles sont évaluées selon les conditions de marché.

**Engagements Hors Bilan :** les engagements sont comptabilisés de la façon suivante :

- **Futures : Engagement = cours x nominal x quantité**
- **Swap de Taux :**
  - de durée de vie inférieure à trois mois : ils ne sont plus comptabilisés en hors bilan depuis le 1er janvier 1999.
  - de durée de vie supérieure à 3 mois ou non adossé : engagement = valeur à prix de marché.
- **Marché à terme conditionnels**

Engagement : (Quantité \* delta) \* quotité \* cours du sous jacent ou du nominal du contrat.

## VI - RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération de Portzamparc Gestion vise à faire de la rémunération un levier efficace de motivation de ses collaborateurs, tout en évitant les conflits d'intérêts potentiels, en vue de protéger sa réputation et préserver l'intérêt de ses clients ou investisseurs.

Le dispositif s'applique à tous les collaborateurs de la société de gestion, quelque soient leurs métiers et statut, y compris les collaborateurs mis à disposition par la société de bourse intervenant dans le cadre d'une convention de prestation de service (Conformité, Risques et Contrôle permanent, Finance), indépendamment du fait qu'ils soient ou non considérés comme des preneurs de risques.

Compte tenu de sa taille, et par application du principe de proportionnalité, Portzamparc Gestion n'a pas opté pour la constitution d'un Comité de rémunération ad-hoc : la gouvernance de Portzamparc Gestion en matière de rémunération est assurée directement par son conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête les principes de la politique de rémunération applicables. Il s'assure que les dispositifs de contrôle interne permettent de vérifier que ces principes sont conformes à la réglementation et aux normes professionnelles et sont en adéquation avec les objectifs de maîtrise des risques. Le Conseil procède à une revue annuelle de la politique de rémunération.

Plus d'informations sur la Politique de rémunération de Portzamparc Gestion sont disponibles [www.portzamparc.fr](http://www.portzamparc.fr).

**Date de publication du Prospectus :** 01/02/2019.



# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT PORTZAMPARC ENTREPRENEURS

## TITRE I - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter du 1er décembre 1998, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de gestion, en millièmes ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la Note détaillée du Prospectus complet.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans la Note détaillée du Prospectus complet.

#### **Article 6 - le Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

### **TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 9 – Affectation des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts et des plus values nettes.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

### **TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10 – Fusion - Scission**

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de gestion ou, le cas échéant le liquidateur désigné, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V - CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 01/02/2019